



**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE
QUE LE FRANÇAIS PAR LA VILLE DE McMASTERVILLE**

Octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	3
2. OBJECTIF	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. CADRE DE RÉFÉRENCE	3
5. MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT	4
5.1 Principe général	4
5.2 Utilisation d'une autre langue que le français	4
5.3 Impossibilités d'utiliser une autre langue que le français	5
6. CONTRATS MUNICIPAUX	5
6.1 Général	5
6.2 Services	5
7. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE	5
8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	5

1. CONTEXTE

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022. Cette loi a modifié la *Charte de la langue française* (Charte) en y prévoyant notamment que le français est la seule langue officielle du Québec et a établi le devoir d'exemplarité de l'État sur la langue française.

La Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration, incluant les organismes municipaux, en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de McMasterville rend ses services uniquement en français et exceptionnellement, elle peut rendre un service dans une autre langue, en conformité avec la Charte, ses règlements et politiques.

La Ville de McMasterville doit, en vertu des articles 29.11 et 29.15 de la Charte, adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles elle entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

2. OBJECTIF

L'objectif de cette directive est de garantir que l'utilisation de toute langue autre que le français par la Ville se fasse dans le respect des principes énoncés dans la Charte de la langue française, tout en assurant une communication efficace avec tous les citoyens.

3. CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique à tous les employés et fonctionnaires de la Ville de McMasterville peu importe leur statut d'emploi.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

5. MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT

5.1 Principe général

5.1.1 Le français est la langue officielle de la Ville et doit être utilisé dans toutes les communications officielles, tant orales qu'écrites.

5.1.2 La Ville doit veiller à ce que toutes ses communications internes et externes soient rédigées en français, y compris les affichages, les documents administratifs, les avis publics, et tout autre matériel destiné au public.

5.2 Utilisation d'une autre langue que le français

L'utilisation d'une autre langue que le français est permise dans des cas particuliers, prévus au présent article de cette directive, par la Charte ou pour des raisons de sécurité ou de santé publique.

Toutefois, avant de pouvoir utiliser une autre langue que le français, tout employé ou fonctionnaire de la Ville doit vérifier si la situation est visée par les exceptions.

5.2.1 Personnes physiques visées par les exceptions

- a. Personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais :
 - i. est admissible la personne qui s'est vu délivrer le document Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec;
 - ii. ne s'applique pas aux autorisations temporaires;
 - iii. s'applique seulement si la personne admissible en fait expressément la demande.
- b. Autochtones (membres des Premières Nations et Inuit)
- c. Personnes immigrantes au Québec depuis moins de 6 mois :
 - i. s'applique pour fournir aux personnes immigrantes des services pour l'accueil au sein de la société québécoise;
 - ii. ne s'applique que durant les six mois suivants l'arrivée de la personne immigrante au Québec. Par la suite, la Ville doit utiliser exclusivement le français en prenant les mesures nécessaires, notamment en leur communiquant les ressources disponibles pour apprendre le français dès leur arrivée.
- d. Personnes qui correspondaient seulement en anglais avec la Ville avant le 13 mai 2021:
 - i. s'applique si la correspondance antérieure était relative à un dossier qui concernait cette même personne physique;
 - ii. la Ville doit être en mesure de confirmer que c'est bien le cas (au moyen d'une trace pertinente dans vos dossiers).
- e. Services fournis à une personne physique à l'extérieur du Québec

5.2.2 Situations particulières visées par les exceptions

- a. Santé, sécurité publique et principes de justice naturelle :
 - i. s'applique, peu importe qu'il s'agisse d'une personne physique visée par les exceptions ou non, dans l'une des situations suivantes :
 1. la santé l'exige (santé publique, soins et services pour protéger l'intégrité d'une personne, etc.);

2. la sécurité publique l'exige (incendies, catastrophes naturelles, infractions, etc.);
 3. les principes de justice naturelle l'exigent.
- b. Services touristiques :
 - i. s'applique pour fournir des services touristiques.
 - c. Extérieur du Québec :
 - i. s'applique lorsque la Ville contracte, fournit des services ou entretien des relations à l'extérieur du Québec.

5.3 Impossibilités d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal ou fonctionnaire constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'utiliser une autre langue, il utilise exclusivement le français.

6. CONTRATS MUNICIPAUX

6.1 Général

La *Charte de la langue française* prévoit que la Ville ne peut conclure un contrat avec une entreprise employant 50 personnes ou plus, ni lui octroyer une subvention, si cette entreprise ne respecte pas les obligations imposées par la Charte. À partir du 1^{er} juin 2025, les entreprises employant 25 personnes ou plus seront également assujetties à cette obligation.

Cette obligation vise tous les contrats conclus par la Ville, peu importe leur valeur, incluant ceux conclus de gré à gré.

6.2 Services

De plus, lorsque la Ville obtient des services d'une personne morale ou d'une entreprise, elle doit requérir qu'ils soient rendus en français.

Lorsque les services ainsi obtenus sont destinés au public, l'organisme doit plutôt requérir du prestataire de services qu'il se conforme aux dispositions de la Charte qui seraient applicables à cet organisme s'il avait lui-même fourni ces services au public.

7. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.